



Arrêt

n° 132 428 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa du 12 juillet 2011, notifiée le 13 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUCK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2. A l'audience, le conseil du requérant a précisé que son client a obtenu un visa D pour venir en Belgique et en a déposé une copie. Dans la mesure où il a obtenu le visa sollicité, il ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours.

Interpellé dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le requérant a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le visa obtenu par le requérant semble l'avoir été sur la base d'une nouvelle demande de visa, il y a lieu de laisser les dépens à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.